

Il dit: Ce rapport a simplement pour objet de demander à la Commission du service civil de se désister de la nomination du secrétaire-légiste pour la confier au Sénat, au cas où le Sénat désirerait faire cette nomination. Le rapport ne contient rien d'autre.

(La motion est adoptée.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable PIERRE-EDOUARD  
BLONDIN

Mercredi, 22 juillet 1931.

Son Honneur le Président ouvre la séance à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires courantes.

BILL D'INTERET PRIVE  
TROISIEME LECTURE

Bill (n° 30) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du pont du fleuve Saint-Laurent"  
—L'honorable M. Hardy.

BILL DE L'IDENTIFICATION DES AUBAINS

MOTION POUR TROISIEME LECTURE—RENOVI  
DU DEBAT

L'honorable C.-P. BEAUBIEN propose la troisième lecture du bill (A-1) intitulé: "Loi instituant des cartes pour l'identification des aubains."

L'honorable R. DANDURAND: J'aimerais à savoir de l'honorable sénateur quel procédé, ou moyen, existe aux termes du présent bill ou sous le régime de la loi générale pour l'identification des gunmen et autres bandits du Sud qui viennent au Canada.

L'honorable C.-P. BEAUBIEN: Je crois savoir qu'en vertu de la loi générale quiconque franchit la frontière doit s'inscrire. J'ai déjà dit à cette Chambre, il me semble, que le ministère de l'Immigration ne veut pas exiger des cartes d'identification des Américains qui entrent au pays, soit pour y demeurer ou pour en repartir; c'est pourquoi ce projet ne s'applique pas à eux. Il obligerait les gens qui viennent au Canada sur des navires à s'inscrire et à porter des cartes d'identification. Mon honorable ami verra que l'alinéa (c) de l'article 2 du bill donne la définition suivante du mot "navire".

"navire" comprend tout bateau et toute embarcation de quelque genre que ce soit servant au voyage ou au transport autrement que par terre ou par eaux intérieures ou côtières.

L'hon. M. DANIEL

L'honorable M. DANDURAND: De sorte que les gens louches qui envahissent nos villes et nos cités demeurent sous la surveillance de la police et, lorsqu'on les soupçonne, on peut les arrêter et rechercher leur passé.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je sais que le bill ne satisfait pas entièrement ceux qui désirent appliquer la loi à tous les aubains; cependant, je le répète, le comité a senti qu'il était sage de suivre les recommandations du ministère de l'Immigration.

L'honorable M. MURDOCK: Honorables sénateurs, mon honorable ami se trompe complètement lorsqu'il laisse entendre que quiconque traverse la frontière est tenu de s'inscrire. J'en sais quelque chose, car je l'ai traversé plus souvent que tout autre membre de cette Chambre. Tout ce qu'un citoyen a à faire, qu'il soit brigand ou ne le soit pas, c'est de donner à entendre qu'il entre au Canada pour peu de temps—qu'il se propose de retourner aux Etats-Unis après une courte visite. Nous vivons à une époque où le mensonge, le camouflage et la ruse sont en honneur et, à mes yeux, le présent bill les encouragera. Je l'approuverais de tout cœur, si le Canada pouvait entreprendre d'une façon pratique d'exercer une surveillance absolue sur tous les aubains que nos frontières renferment. Mais, ce n'est pas là ce que le bill entend faire. Il se propose de mettre une marque sur ceux que des navires conduisent dans des ports canadiens, et mon honorable ami n'ignore pas qu'il n'atteindra pas le dixième des aubains qui se trouvent au pays.

L'article 4 du bill pourvoit à l'inscription des aubains qui sont au pays depuis quelques années. Il est ainsi conçu:

Tout aubain âgé de plus de seize années, à qui sa période de résidence au Canada ou dans les dominions de Sa Majesté...

J'aimerais que mon honorable ami expliquât plus tard quel est l'objet des mots "les dominions de Sa Majesté" dans cet article:

...confère qualité pour demander un certificat de naturalisation, et qui néglige de demander ce certificat dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou qui dans la suite devient ainsi qualifié et néglige de demander ce certificat dans les six mois à dater de cette qualification, ou qui, après avoir demandé ce certificat, se le voit refuser par l'autorité compétente est tenu de remplir sous serment une carte d'identification devant le greffier ou le secrétaire-trésorier de la cité, de la ville, du village ou autre municipalité où cet aubain réside, ou par la personne autorisée à suppléer ce fonctionnaire, et de se la faire délivrer par ce fonctionnaire.

Si je comprends bien le sens des mots, cet article est certainement destiné à s'appliquer à tout aubain qui se trouve maintenant au Canada ou qui y viendra par le chemin de fer ou